

COMPTE-RENDU DU CONSEIL SYNDICAL Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné

01 JUILLET 2021 – 17h00

*Siège du Syndicat Mixte
&
Visioconférence*

Suite à l'absence de quorum lors du conseil syndical du 28 juin 2021, un nouveau Conseil Syndical a été organisé le 01 juillet 2021.

Ordre du jour

- Election d'un nouveau Vice-Président en remplacement de M. Daniel MICHOU
- Modification simplifiée du SCoT

Présents en salle: Messieurs BLANC Aurélien et CERVERA Frédéric

Présents en visioconférence : Mesdames, Messieurs, BRENIER Jean-Yves, CLUCHIER Alexandre, CUISNIER Jacques, DE VAUJANY Pierrick, GEHIN Frédéric, SIMON Angélique,

Suppléants : M. DE VAUJANY Pierrick supplée Mme LUZET Frédérique, M. GEHIN Frédéric supplée M. SPITZNER Francis

Pouvoirs : M. DEZEMPTTE Gérard donne pouvoir à M CERVERA Frédéric,

Excusés : Messieurs, BEL Jonathan, DAVRIEUX Roger, GARS, Nathalie, LALICHE Christophe, LIENARD Vincent, LUZET Frédérique, MERLE Annick, N'KAOUA Pascal, ROUBA LOPRETE Nathalie, SPITZNER Francis

Le Président ouvre la séance à 17h00.

Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur CERVERA est nommé secrétaire de séance. Il sera chargé de valider le compte-rendu de la réunion avant sa diffusion.

1. Election d'un nouveau Vice-président du syndicat mixte, membres du BUREAU.

Dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales et conformément à l'article 8 des statuts du Symbord, le Conseil Syndical procède au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Il est proposé aux membres du conseil syndical d'effectuer l'élection d'un nouveau Vice-Président:

Déclarations de candidatures

Il n'y a pas de déclaration de candidature spontanée.

Mme BOITEUX Myriam, Maire des Avenières Veyrins-Thuellin est proposée au poste de Vice-Président

Proclamation des résultats

Mme BOITEUX est élu à l'unanimité des votants au poste de Vice-Président, membre du Bureau.

ADOPTÉ : à 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

2. Modification simplifiée du SCoT

Après presque deux années d'application du SCoT, il apparait nécessaire de faire évoluer le SCoT pour porter correction d'erreurs matérielles et imprécisions du document (DOO) et éteindre un recours contre le SCoT

Projet de modifications simplifiée pour:

1) Corrections erreurs matérielles/imprécisions:

p. 9 : colonne de droite, ajout d'un titre « prescriptions »

p. 11 : sur la carte (commune de Corbelin, au Sud-Est) suppression de la ZA Rivoire – Mettre ZA de la Soie (plus près du centre bourg) – Cette information apparait déjà sur la carte de cohérence p. 95 et dans le texte p. 8 – Le site de la Rivoire était initialement le site choisi mais n'a pas été retenu. C'est une « coquille ».

p. 44 : colonne de gauche : suppression des deux phrases suivantes : « *Le chiffre à déduire du potentiel de chaque commune sera alors à adapter. La production de ces logements ne nécessite pas de foncier.* » Ces deux phrases sont en trop puisqu'elles rentrent en contradiction avec la prescription de la deuxième colonne p. 42 (haut de page)

p. 54: 1ere prescription, dernier alinéa suppression du « l' »

p. 56 : deuxième colonne : la dernière phrase doit faire l'objet d'une prescription à part entière.

2) Recours gracieux de l'Unicem et Unicem Rhône-Alpes, dirigé contre la délibération n° 2019-09 du 3 octobre 2019 approuvant le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné, en décembre 2019.

Ce recours gracieux porte sur « l'illégalité » de la prescription inscrite dans le DOO « les projets d'extension ou de création de carrières devront se situer en dehors des aires d'alimentation en eau potable ». L'UNICEM estime que le Scot a empiété sur la compétence dévolue au Préfet en application de la législation relative aux installations classées et a fait une erreur manifeste d'appréciation relative à l'interdiction des carrières dans les aires d'alimentation en eau potable.

Une rencontre a eu lieu le 27 janvier dernier réunissant les représentant de l'Unicem, le Président du Symbord et M. Giroud afin d'établir un dialogue et d'envisager une négociation sur la prescription attaquée afin de mettre fin à la procédure judiciaire. Il a été acté, que l'Unicem, en lien avec LoParvi, proposerait une nouvelle rédaction de ladite prescription permettant de répondre à leurs attentes mais également de répondre à l'objectif du SCoT sur la préservation en ressource en eau du territoire.

Prescription actuelle :

« Lors des projets d'extension ou de création de sites de carrière, intégrer les conditions suivantes : se situer en dehors des aires d'alimentation en eau potable, éviter les zones agricoles irriguées, prendre en compte les différents niveaux de sensibilités environnementales tels que prévus dans le schéma départemental »

Projet de nouvelle rédaction :

« Lors des projets d'extension ou de création de sites de carrière, intégrer les conditions suivantes : s'assurer de l'absence d'impact résiduel sur les aires d'alimentation en eau potable définies par l'hydrogéologue agréé et les zones agricoles irriguées, prendre en compte les différents niveaux de sensibilités environnementales tels que prévus dans le schéma départemental et le futur schéma régional des carrières. »

Cette nouvelle rédaction permet :

- De préserver les activités des carrières sur le territoire,
- Répond à l'exigence du SCoT quant à la préservation des ressources en eau potable. L'inscription, dans cette nouvelle rédaction, du contrôle par un hydrogéologue agréé (demande de LoParvi) permet de s'assurer d'un contrôle extérieur. Par ailleurs, il faut noter que le Préfet signe les arrêtés de carrière : il a donc la main si les services estiment que les impacts sont trop importants. Il a également la main au moment de la modification des documents d'urbanisme pour modifier ou créer les périmètres de carrières. Le sujet est donc suffisamment encadré pour que l'Etat puisse intervenir en cas d'impact sur les aires d'alimentation ou les périmètres irrigués même si la rédaction du SCOT est atténuée;
- D'éteindre le recours mené contre le SCoT.

Choix de la procédure :

S'agissant des ré-organisations formelles, elles ne devraient avoir aucun impact. Il s'agit des ajouts suivants : ajout d'un titre « prescription » page 9, suppression d'un L' page 54, distinction de prescriptions en page 56.

Concernant la substitution de la ZA Rivoire par celle de la Soie, la suppression de deux phrases sur la réhabilitation en page 44 et les dispositions relatives aux carrières. Pour ces dernières, la principale reformulation porte sur le basculement entre une interdiction dans les aires d'alimentation en eau potable à la démonstration d'une absence d'impact sur ces aires. En effet, pour les zones agricoles irriguées, il était déjà prévu un évitement (s'assurer de l'absence d'impact revient aux mêmes) et la phrase est identique pour les sensibilités environnementales.

Afin d'éviter une procédure de révision, l'analyse de l'ancien article L. 143-29 du Code de l'urbanisme (la réforme de la Loi Elan ne s'applique pas à notre SCOT) s'impose.

Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque sont envisagés des changements portant sur :

- 1° Les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application des articles L. 141-6 et L. 141-10 : il s'agit de la gestion économe des espaces et de la protection des espaces agricoles, naturels et urbains.
- 3° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Selon notre analyse, les orientations du PADD ne devraient pas être impactées. En effet, la ZA Rivoire n'est pas visée. Les chiffres de réhabilitation ne sont pas précisés. Pour la protection de la ressource en eau potable, seules sont mentionnées les périmètres de protection de captage (et non aire d'alimentation) en page 36. En revanche, en page 35, le PADD précise :

« La qualité de l'eau est essentielle pour le fonctionnement des écosystèmes ; elle l'est aussi pour les activités humaines. Le Scot intègre les objectifs qualitatifs du Sdage en matière d'atteinte du bon état des eaux. Pour respecter les normes de qualité environnementale et atteindre le bon état des eaux, il convient de circonscrire les risques de pollutions industrielles et de réduire ou supprimer les rejets de substances dangereuses et toxiques ainsi que les pollutions diffuses. »

Même si ces notions sont subjectives, même après modification, nous tenons compte de l'absence d'impact sur l'eau...

Concernant l'analyse entre modification de droit commun et modification simplifiée.

Pour pouvoir passer en modification simplifiée, l'article L. 143-37 du Code de l'urbanisme dispose :

"Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 143-34, le projet de modification peut faire l'objet d'une modification simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle."

Comme indiqué ci-dessus, la démonstration de l'erreur matérielle est très difficile, en dehors des simples "ré-organisations", et ne serait pas sécurisée pour les 3 points évoqués ci-avant.

L'ancien article L. 143-34 du Code doit donc être analysé :

« Lorsque le projet de modification porte sur des dispositions prises en application des articles L. 141-5, L. 141-12, L. 141-13, L. 141-16, L. 141-17, L. 141-20, L. 141-23, L. 141-24 et du premier alinéa l'article L. 141-14, il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. »

Plus précisément, il s'agit :

- De la détermination des orientations générales de l'organisation de l'espace et des grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers, définition des conditions d'un déplacement urbain maîtrisé et des principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques, ainsi que des conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers : les changements apportés ne devraient pas renverser ces équilibres...
- Des objectifs et principes de la politique de l'habitat au regard, notamment de la mixité sociale (prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipement et de desserte par les transports collectifs) : il conviendra, comme pour le PADD, de démontrer l'absence d'impact de la suppression des deux phrases en page 44.
- Des orientations de la politique des transports et de déplacements et grands projets d'équipement et de dessertes par les transports collectifs : non concerné.
- Des orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal et localisations préférentielles : la ZA Rivoire ne figure que sur une carte, les autres cartes et tout le texte du DOO visent la ZA de la Soie.
- Du document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux d'importance : la ZA Rivoire n'est pas visé dans le DAAC.
- De la définition des grands projets d'équipements et de services : pas concerné.
- Des UTN en Montagne : pas concerné.
- Des dispositions valant SMVM : pas concerné.
- Des conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés : pas concerné.

En conséquence, même si certaines notions sont subjectives, la modification simplifiée devrait pouvoir être envisagée et défendue en cas de contentieux.

L'initiative d'une procédure de modification du SCoT est laissée au Président du Syndicat Mixte

C'est un arrêté du Président qui engage la procédure de modification simplifiée au titre de l'Article L143-33 du Code de l'Urbanisme.